

GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènemens se préparent; je suis en Vedette : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du lundi 4 février 1793.

FRANCE.

tes ice les ier ille, ent ins, af-

lle, ret. ion-

r de leut i. pues

recs

des

ner.

vires

ue,

bhi-

viile

elle

in du

prio-

onsé-

e de

imée

d11-

rer il

ation

del

No. 25 is. Oa

Paris. Chambon, maire de Paris, a voulu, pour premier acte de l'exercice de fon autorité, faire suspendre la représentation de l'Ami des Loix. Les amateurs, qui insistoient pour obtenir la représentation, ont tellement influencé & pressé M. le maire, qu'il s'en dit incommodé pour le reste de sa vie; sa voix assoiblie ne lui permet plus de parler en public; il ne veut plus s'occuper que du soin de se guérir & de guérir ses concitoyens; il est médecin. En conséquence, il vient d'envoyer sa démission qui a été acceptée par le conseil-général.

§. Commune de Paris, du 29 janvier. Les premiers instans de cette seance ont été remplis par les explications qu'a données le procureur de la commune sur la dénonciation faite contre le directeur du collège des Quatre-Nations; ce n'est point M. Forestier, mais l'université entière qui est coupable du délit dénoncé à la commune; c'est l'université entière qui a célébré la sête de Saint-Charlemagne; M. Chaumet opinoit pour qu'on fouettât (1) d'impôrtance madame l'université; M. Dorat Cubière vouloit qu'on renvoyat tous les

saints au calendrier du pape, & qu'on substituât à ces noms méprisables ceux d'Anacharses Clootz, d'Anaxagoras Chaumet, &c. Après quelqueséloges donnés & rendus, cette assaire à fini par un

amplement informé.

Un vieux militaire s'est présenté à la commune pour obtenir des secours; il s'étoit adressé au général Santerre, qui l'a renvoyé au ministre Pache, qui l'a renvoyé au conseil, &c.... L'objet de la pétition étoit très pressant, & le vieux militaire, par son costume, par sa contenance, par ses discours, par ses infirmités, sembloit dire à la commune, comme autrefois un certain péritionnaire au cardinal de Richelieu, faim & froid. Le conseil n'a pas cependant répondu comme le cardinal : seu & pain. La pétition a entraîné des débats très-insiguifians & très-longs; on étoit embarrassé sur les moyens de secourir l'infortané vieillard; mais l'esprit inventif du secrétaire-groffier, à trouvé des expédiens: sur un des scélerats, a-t il dit d'un ton niais & barbare, tués dans les prisons dans le mois de septembre, il a été trouve une somme de 55 livres avec une lettre qui indiquoit, que cette somme venoit de quelque religieux, qui la destinoit à sauver l'ame du roi; or Capet n'avoit point d'ame, car s'il en avoit en une....

⁽¹⁾ Chaumet a été maître d'école.

L'orateur a été interrompu au milieu de fa période philantropique; on a deviné fon intention, il vouloit proposer d'accorder les 55 l. au vieux militaire. Le prêtre Roux appuyoit cette proposition en disant que le militaire diroit gratis des messes pour sauver, s'il étoit possible, l'ame de Louis Capet. Un membre s'y est opposé; non, a-t-il dit, la commune n'est point encore assez bas percée, pour qu'elle soit obligée d'employer pour un acte de bienfaisance, un argent infame destiné à sauver un vil scélérat; mais cette raison étoit frivole; M. Chaumet l'a combattu, on annoblit la matière par l'emploi qu'on en fait. Il faut, a-t- il dit, brûler ces assignats ou s'en servir. Hé! quel usage plus noble en pouvez-vous faire que d'en soulager le civisme malheureux. Les 55 livres ont été données au militaire. L'on a fait une collecte pour lui, & le confeil a arrêté qu'il feroit adressé au ministre de la guerre pour lui donner de plus amples fecours.

S. Le pain augmente, les quatre livres sont à 13 fols, & le peuple est tranquille; sans doute, il se paye de raison: autrefois, il s'enflâmoit parce qu'on lui disoir que c'étoit la cour qui accaparoit les denrées. Jugera-t-il enfin qu'il est des chertés inévitables qui arrivent sans le concours des spéculateurs, & concevra-t-il que la quantité immense d'assignats qui sont en circulation, augmentant tous les jours, sans que la quantité des denrées augmente, il faut nécessairement que le prix des choses à échanger augmente. Malheur à ceux dont la main-d'œuvre ou la marchandise ont un prix déterminé, car ils subifsent de toutes parts l'augmentation sans pouvoir se mettre en proportion. Par exemple, ce journaliste a calculé qu'à tant la main-d'œuvre, à tant le papier, & fur un tel nombre d'abonnés, il pourroit donner tous les jours sa feuille à 20 (1), 24, 30, 36 ou 48 deniers, tout-à-coup la main-d'œuvre & le prix du papier doublent ou triplent, si le nombre des abonnés doubloit ou triploit en même temps, il pourroit supporter l'augmentation, mais il reste le même; alors le journaliste est trompé dans sa spéculation, il se ruine.

S. Un physicien sans-culotte, du sauxboug Saint-Antoine, a annoncé aux Jacobins, qu'il a fait la découverte d'un canon élastique, qui rire 15 coups en 15 secondes; il ne saut que 15 secondes pour le

recharger. Il demande la direction de l'artillerie

& espère la tripler sans frais.

§. On a massacré avant-hier, au Palais-Royal; deux colporteurs. On accuse les sédétés & les Marfeillois d'être aureurs de ces meurtres. Il est bon de remarquer qu'on a ici une très-grande facilité de se dire Marseillois, Bretons, Nantois. Plusieurs particuliers se réunissent sous un même uniforme, & les voilà sédérés. On assure que Marseille & les autres villes vont prendre le parti de désavouer tous ces représentans.

S. La loi qui défend aux payeurs d'acquitter ni rentes ni pensions si l'on n'apporte un certificat de résidence, signé de huit personnes qui ne soient ni parens, ni allies, ni serviceurs, ni locataires, ni debiteurs, & qui aftreint ces certificats à être discutés dans les sections, affichés, vilés par le district, par les départemens, rend presqu'impossible la faculté de s'en procurer. Un payeur de rentes qui avoit 180 mille livres à payer avanthier, n'en a acquitté que 5 mille livres. Aussi Verfailles reclame-t-il; presque tous ses habitans ayant des rentes & des pensions à recevoir. C'est dit-on pour arrêter les payemens : ce prétexte eût èté peut-être invoqué avec une forte de justice par l'ancien régime, où l'on ne pouvoit pas se procurer des écus; mais aujourd'hui que les émissions d'assignats se succèdent assez rapidement, il semble qu'on devroit étouffer ce germe de méconten-

CONVENTION NATIONALE.
Suite de la séance du samedi 2 sévrier.

Décret sur une nouvel'e émission de 800 millions d'assignats.

La convention nationale, après avoir entendus le rapport de son comité des sinances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, en date du 25 janvier dernier, sournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte:

1°. Que sur les 3 milliards 100 millions 40 livres montant de diverses créations en assignats déja décrétés, il en avoit été sabrique & employé 3 millards 69 millions, 450 mille 40 livres; de source qu'il ne restoit de disponibles que 30 mil-

lions, 550 mille livres.

2º. Que sur les 165 millions 420 mille 601 livien assignats, qui, d'après la loi du 10 janvier courant, doivent être verses dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avoit été verse 118 mil;

⁽¹⁾ Il n'y a que notre feuille qui foit à 20 deniers, par jour, encore y a-t-il chaque jour un pr levement de quatre deniers pour l'exportation de la poste.

lions 50 mille livres, de sorte qu'il restoit encore à verser 47 millions 370 mille 601 livres.

rie 3

yal;

Tar-

bon

ieurs

me,

cles

ouer

itter

rtifi-

ui ne

loca-

ats à

par u'im-

ayeur

vant-

Auffi

oitans

C'est

e eût

ce par

curer

d'affi-

emble

nten-

L B

illions

itendu

s états

forerie

fournis

efquels

livres

s déja

nployé

es; de

o mil-

sor liva

janvier

e de la

18 mil

3°. Que sur les 3 milliards 69 millions 450 mille 40 livres, montant des assignats qui ont été employés, il en étoit rentré 6\$2 millions par le paiement des fruits & capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annullés & brûlés, de sorte que le montant des assignats qui étoient en circulation, se portoit à 2 milliards 387 millions 460 mille 40 livres;

Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès à présent les moyens de saissaire aux versemens déja décrétés, & aux dépenses qu'exigent les mesures a prendre contre les ennemis de la Répu-

blique; Considérant que pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain &

disposible;
Considérant que ce gage qui montoit, suivant les états, arrêtés par l'assemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2 milliard 445 millions 638 mille 237 livres, a été augmentée de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque:

1°. Des palais épiscopaux, & des maisons cidevant occupées par les religieuses.

2°. Des maisons ci-devant occupées par l'ordre de Malte & par les collèges;

3°. Du montant de la coupe des quarts de réferve & futaie & d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 200 millions;

4°. Du montant des intérêts far les fommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, & du produit des fruits de ceux invendus, de forte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3 milliards 170 millions 6,8 mille 237 livres;

Confidérant que ce gage peut encore être augmenté:

1°, De 1,200,000,000 liv. par la valeur des bois & forêts dont la vente est ajournée.

2°. De 200,000,000 liv. par celle des biens affectés à la liste civile.

3º. De 100,000,000 liv. par la rentrée du bénéfice à faire fur la reprife des domaines engagés.

4°. De 50,000,000 liv. par le produit du rachat des rentes fonci res & droits feodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds.

5°. De 30,000,000 liv. par la valent des biens nationaux situés dans le département du Mont-blant, & dans les distrêts de Vaucluse nouvellement réunis à la République,

6°. Par le produit de la vente des biens des émigrés qui, d'après le comte rendu par Roland, ministre de l'intérieur, peut être estimé 3 millards, déduction faire des dettes à acquiter.

7°. Et enfin, par le montant de l'indemnité qui fera due à la République par les peuples auxquels les fuccès des armées françaises auront procuré la liberté & l'égalité.

Considérant enfin que la République française ayant mis sous la sauve-garde des loix les propriétés, sacrifiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour assurer d'une manière certaine le remboursement des assignats devenus nécessaires pour affermir la liberté & l'égalité, du maintien desquelles dépendent les fortunes & les propriétés de tous les français, décrète:

ART. I'r. Il fera créé 800 millions en assignats destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'aux paiemens des dépenses de la guerre, & à celui des créances au-dessous de 10 mille livres qui continueront d'être remboursées suivant les sormes & dans les termes décrètés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dûs aux municipalités, pour acquisition de domaines nationaux d'après les loix rendues, & suivant les sormes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

II. La présente création sera composée de 40 millions en assignats de 10 sos, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier.

De 60 millions en assignats de 15 sols, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi.

De 75 millions en affignats de 25 fols, à prendre fur les 100 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 septembre 1791, & qui étoient destinés, par la loi du 31 juillet dérnier, à servir aux échanges.

De 75 millions en assignats de 50 sols, à prendre fur les 100 millions dont la sabrication a été ordonnée par la même loi, & qui étoient aussi destinés à servir aux échanges.

De 100 millions en assignats de 10 livres.

De 150 millions en assignats de 50 livres, à ptendre sur les 300 millions dont la sabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier.

De 300 millions en assignats de 400 livres à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier.

Total 800 millions.

III. La comptabilité des assignats de la présente

création sera soumise aux mêmes formalités que

celle des précédentes.

IV. La circulation des affignats pourra être portée à la fomme de 3 millards 100 millions. La convention nationale charge son comité des finances de lui présenter dans quinzaine un projet de loi pour diminuer la masse des affignats en circulation.

V. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente les biens des émigrés, laquelle sera faite dans les formes adoptées pour les domaines nationaux.

VI. Les directoires de département feront procéder, sans délai, par l'intermédiaire des directoires de district, à l'état d'estimation des biens saissaux émigrés; ils le feront passer sans délai à l'administrateur des domaines nationaux, qui sera tenu d'en présenter le premier avril prochain, un état général à la convention.

VII. Les administrateurs des droits de timbre & des domaines feront aussi procéder par leurs préposés, à l'inventaire desdits biens : ils en présenteront aussi, le premier avril prochain, un état

général & détaillé à la convention.

Décret sur l'organisation du ministère de la guerre du 2 sevrier.

1°. Que la ministre de le guerre sera changé; qu'en conséquence, il sera fair, par serurin, dans la séance de demain, une liste de candidats qui sera imprimée & distribuée dans le jour; lundi prochain, la discussion s'ouvrira sur la liste, & sans désemparer il sera procédé par appel nominal

à la nomination d'un nouveau ministre;

2°. Qu'il n'y aura qu'un feul ministre de la guerre; 3°. que le ministre aura six adjoints; 4°. que ces adjoints auront des fonctions dissérentes; <°. que le comité de la guerre sera divisé en 6 sections, pour correspondre avec les 6 sections du département de la guerre; qu'en conséquence, ce comité sera augmenté de 6 membres; 6°. que les agens setont nommés par le ministre de la guerre, qu'il les sera approuver par le confeil, lequel en rendra compte à la convention; 7°, que chacun des agens sera responsable dans sa partie, & pourra être destitué par le confeil

exécutif, sur la demande du ministre de la guerre; que le traitement de chacun d'eux sera de 8000 livres; 8°, que chacun des agens pourra déposer dans les archives de la guerre une copie des ordres des ministres. — La convention ajourne & renvoie au comité militaire le reste des articles & beaucoup d'autres propositions.

Séance du dimanche 3 février.

Un député extraordinaire de l'îsle Saint-Pierre-Mignelou, demande des secours pont sa colonie, qui est sans desense; elle craint d'être envahie par les Anglais.

Le lieutenant général Brunet, commandant l'armée du Var, adresse le vœu librement émis par les habitans de Monaco, qui demandent à être

réunis à la France.

On accorde quatre millions de secours pour les

hôpitaux.

Gauthier de Marseille, depuis 18 ans, sollicite à Gènes, le paiement de sommes considérables qui lui sont dues par un négociant de cette ville. On lui accorde des lettres de représailles; c'est-àdire, qu'on l'autorise à faisir les propriétés de tout Gênois en France, & à se faire payer jusqu'à concurrence de son dû.

Le ministre de la justice, ayant le porte-seuille par interim, demande à être autorisé à acheter les grains étrangers qui sont dans les ports stancs de

la République. Accordé.

Le procureur-syndic du département de la Charente, a été condamné par son département, à deux années de prison & à une amende pécuniaire. Son crime est d'avoir dénoncé leurs prévarications. L'assemblée renvoye au comité, & sufpend provisoirement l'exécution de l'arrêté.

On donne la liste des commissaires nommes pour aller visiter nos ports & frontières. Marat y est affocié, avec Cambon, Duhem & Lidon. Marat s'élève contre ses collègues, indignes, dit-il, de la consiance de la nation, après avoir voté l'appel au peuple. Insolent, lui dit Cambon; quelle idée as-tu du peuple français, s'il faut te tessembler pour avoir sa consiance. On décrète que dorésnavant les nominations des commissaires se feront par l'affemblée,

'On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N°. : Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols spour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.